

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*



TROISIÈME COMMISSION
39e séance
tenue le
lundi 9 novembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/42/SR.39
19 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/3, A/42/392 et Add.1 et 2)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (A/42/3, A/42/40, A/42/450, A/42/613; A/42/357-S/18935; A/C.3/42/4)

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/451, A/42/701)

1. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présentant les points 98, 99, 100, 101, 102, 106 et 107 de l'ordre du jour, dit qu'ils témoignent de l'ampleur et de la diversité des questions relatives aux droits de l'homme dont l'Organisation des Nations Unies s'occupe à l'heure actuelle et montrent combien la communauté internationale est soucieuse de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tous les domaines et dans tous les pays.

2. En ce qui concerne le point 98 de l'ordre du jour, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1987/15, a prié le Secrétaire général d'établir un additif au répertoire des lois et règlements nationaux des Etats concernant la liberté de religion ou de conviction, l'a invité à présenter un rapport sur les observations des Etats Membres à l'égard des modalités selon lesquelles on pourrait rédiger un instrument international obligatoire; et a décidé d'examiner la question de l'élaboration d'un tel instrument à sa quarante-quatrième session, à la lumière du rapport du Secrétaire général, du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et des observations de la même Sous-Commission. La Commission des droits de l'homme a également décidé de proroger d'un an le mandat de son propre rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse. A sa session d'août 1987, la Sous-Commission a adopté la résolution 1987/33 par laquelle elle demandait à son président de confier à l'un des membres de la Sous-Commission la tâche de voir quels étaient les aspects de l'étude de son rapporteur spécial que la Sous-Commission devrait étudier de façon plus approfondie et d'examiner les autres questions et facteurs à considérer avant de procéder à l'élaboration définitive d'un instrument international ayant force exécutoire et de faire rapport à la Sous-Commission à sa session suivante.

(M. Martenson)

3. Passant au point 99 de l'ordre du jour, M. Martenson rappelle que les incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme ont été examinées pour la première fois à la Conférence internationale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968. La Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité a été adoptée en 1975. En 1980, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/130 A relative à l'application de cette déclaration. Le document A/42/392 et Add.1 et 2 contient le rapport établi par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de cette résolution. A sa trente-neuvième session, en août 1987, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a poursuivi son examen du projet d'ensemble de principes directeurs et de garanties, pour la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux ou des personnes souffrant de troubles mentaux.

4. En ce qui concerne le point 100 de l'ordre du jour, la Commission des droits de l'homme travaille à un projet de convention sur les droits de l'enfant depuis 1978. Vu le degré de priorité élevé accordé à l'achèvement d'une telle convention par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/116 et par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1987/48, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir une semaine avant la session de la Commission en 1988 en vue de l'achèvement, à cette session-là, des travaux sur le projet de convention.

5. L'adoption d'une convention sur les droits de l'enfant contribuerait beaucoup aux efforts déployés par la communauté internationale pour protéger les membres les plus vulnérables et les plus précieux de la société. M. Martenson dit qu'il a écrit personnellement aux chefs de délégations à la Commission des droits de l'homme pour leur demander de terminer la Convention le plus vite possible. Il serait particulièrement opportun que la Convention soit achevée d'ici 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant.

6. Passant au point 101 de l'ordre du jour, M. Martenson dit qu'au 1er octobre 1987, 90 Etats étaient devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 86 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, 38 Etats sont devenus parties au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 21 Etats parties ont fait des déclarations en vertu de l'article 41 de ce pacte.

7. En dépit des retards dus à l'annulation de la session de 1986 par suite de la crise financière, le Comité des droits de l'homme a été en mesure de continuer à suivre les activités et à accroître son dialogue avec les Etats parties concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a également examiné un grand nombre de communications soumises en vertu du Protocole facultatif et a soigneusement étudié un nouveau projet de commentaire général de l'article 17 du Pacte. M. Martenson appelle l'attention sur les chapitres II et III du rapport du Comité (A/42/40) concernant les problèmes qui ont trait à l'obligation des Etats parties aux divers instruments internationaux relatifs aux

(M. Martenson)

droits de l'homme de présenter des rapports, y compris le problème des rapports en retard dus en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Deux autres programmes de formation sur l'établissement et la présentation de rapports par les Etats parties ont eu lieu en 1986 : un à Dakar pour les pays francophones d'Afrique de l'Ouest et un à Manille pour les pays du Sud-Est asiatique et du Pacifique. Il est prévu d'organiser des cours semblables dans d'autres régions.

8. Le document E/1987/28 contient le rapport du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels qui a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 27 mars 1987. Le Comité a examiné les rapports présentés par les Etats parties dans le cadre des première et deuxième phases du programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) à propos des droits visés par les articles 6 à 9 et 10 à 12 du Pacte. Le Comité a en outre examiné la question de l'obligation incombant aux Etats parties au Pacte de soumettre des rapports et a formulé un certain nombre de recommandations sur ce sujet ainsi que sur son accès aux informations et sur le rôle des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

9. Le document A/42/613 contient un rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 39/137 de l'Assemblée générale concernant l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort. Le rapport est le résultat de plusieurs années de débats à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

10. Passant au point 102 de l'ordre du jour, M. Martenson rappelle que depuis que le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur le problème, celle-ci s'est penchée sur les retards enregistrés dans la présentation de rapports par les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Après l'adoption de la résolution 41/121 par l'Assemblée générale, les organes de supervision établis par les diverses conventions relatives aux droits de l'homme ont approuvé à l'unanimité la proposition du Secrétaire général tendant à organiser des cours de formation à l'intention des fonctionnaires des Etats parties qui ont le plus de mal à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports. Ils ont également jugé que la deuxième réunion de leurs présidents, qui doit se tenir à l'Office des Nations Unies à Genève en octobre 1988, offrira une occasion fort utile d'échanger des vues et de coordonner les activités. Toutes suggestions ou propositions que pourraient faire les membres de la Troisième Commission seront portées à l'attention de cette réunion pour examen.

11. C'est depuis 1981, lorsque son inscription à l'ordre du jour a été demandée par la Jordanie, que la question du nouvel ordre humanitaire international (point 106) retient l'attention de la Troisième Commission. Celle-ci est saisie maintenant d'un rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale à sa

(M. Martenson)

quarantième session (A/40/348 et Add.1 et 21) ainsi que du rapport supplémentaire soumis par lui à la quarante et unième session (A/41/472); la Commission a décidé d'étudier l'un et l'autre à la quarante-deuxième session. Un rapport de la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales créée en 1983, avec le mandat et la composition de cette commission figurant à l'annexe du document A/40/348, a été aussi distribué aux membres de la Troisième Commission. La Commission indépendante a souligné combien il importait que la communauté internationale s'occupe des questions humanitaires internationales de manière à veiller à ce que les normes internationales qu'elle a proclamées soient respectées et mises en pratique.

12. Au titre du point 107, la Commission est saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/42/451). La Convention, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46, est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Au 1er octobre 1987, 22 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré, et 40 autres l'avaient seulement signée; en outre, six Etats parties avaient fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. La première réunion des Etats parties à la Convention, qui élira les membres du Comité contre la torture et décidera des procédures qui permettront aux Etats parties de remplir leurs obligations financières en vertu de la Convention, se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève le 26 novembre 1987. Le Secrétaire général a l'intention de convoquer la première session du Comité contre la torture du 18 avril au 6 mai 1988 à Genève. Ensuite, conformément au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention, le Comité fixera les dates de ses réunions conformément à son propre règlement intérieur.

13. L'entrée en vigueur de la Convention est un événement très encourageant; aux termes de cette convention, les personnes qui commettent des actes de torture ne peuvent pas chercher refuge dans les pays signataires de la Convention, et l'excuse d'avoir "obéi à des ordres" si souvent invoquée perd toute sa validité.

14. A propos du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture établi en 1981 et administré par le Secrétaire général assisté d'un conseil d'administration, M. Martenson dit que l'ampleur et le nombre des projets du Fonds ont considérablement augmenté, ce qui montre que tout en s'employant à faire cesser la torture, l'Organisation des Nations Unies est aussi sensible aux souffrances de ceux qui en sont victimes. Depuis la présentation du rapport du Secrétaire général (A/42/701), une contribution de 50 000 dollars a été reçue du Gouvernement japonais.

15. En conclusion, le Centre pour les droits de l'homme, dans ses efforts pour promouvoir les droits de l'homme, cherche à garder un juste sens des proportions et à observer toute l'impartialité et l'objectivité voulues, son but étant de définir et d'étendre les domaines d'entente et d'obtenir que l'accord l'emporte sur l'affrontement.

16. M. CHIBA [Sous-Directeur général par intérim, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)] signale que le document E/1987/113 contenant les propositions de l'Unesco relatives à la proclamation d'une Année internationale de l'alphabétisation explique pourquoi on estime qu'une telle année est nécessaire. L'analphabétisme est un problème mondial majeur qui touche directement quelque 889 millions d'adultes. Plus du quart de la population adulte du monde se voit refuser l'exercice du droit à l'éducation, droit garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, plus de 100 millions d'enfants des pays en développement ne sont pas inscrits à l'école. Le fléau de l'analphabétisme n'épargne aucune région. Bien que 98 % des analphabètes du monde se trouvent dans les pays en développement, le problème de l'analphabétisme fonctionnel cause une inquiétude croissante dans les pays industrialisés.

17. L'élimination de l'analphabétisme est également une condition essentielle pour le développement et le bien-être des peuples et des nations et un préalable indispensable à la jouissance d'autres droits et à l'exercice des responsabilités civiques. Au fur et à mesure que les progrès de la science et de la technique s'accroissent, l'alphabétisation à l'échelle mondiale devient une nécessité de plus en plus grande. Enfin, l'analphabétisme est une situation qui peut être surmontée si l'on y met la détermination, l'obstination et l'imagination voulues. De nombreux pays y parviennent d'ailleurs, même quand leur situation économique est difficile, de sorte que le taux d'analphabétisme des adultes est en train de baisser graduellement.

18. Une Année internationale de l'alphabétisation serait une occasion unique de donner au public davantage conscience de l'ampleur et du danger du problème de l'analphabétisme et, en même temps, de renouveler les engagements, ranimer les efforts et lancer de nouveaux programmes de lutte contre l'analphabétisme. Tous les enfants, partout dans le monde, devraient pouvoir aller à l'école et il faudrait offrir aux adolescents et aux adultes des occasions d'alphabétisation dans le cadre de programmes extra-scolaires. Il convient également de créer des milieux dans lesquels les individus, y compris ceux qui viennent d'être alphabétisés, prennent goût à la lecture et puissent en tirer des avantages, par exemple être en mesure de participer plus activement à la vie sociale et aux affaires de la collectivité.

19. Une Année internationale de l'alphabétisation serait un moyen de lancer une campagne étalée sur 10 ans. A sa vingt-troisième session, la Conférence générale de l'Unesco a lié la proclamation d'une telle année à la formulation d'un plan d'action visant à éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000. Par sa résolution 41/118, l'Assemblée générale a pris également note du lien essentiel existant entre l'Année et un tel plan d'action. Ce dernier repose sur des programmes régionaux visant à éliminer l'analphabétisme et sur l'universalisation de l'enseignement primaire; on a déjà lancé des programmes de ce type dans trois régions : Amérique latine et Caraïbes, Afrique et Asie et Pacifique. On est en train d'en entreprendre un quatrième, réservé celui-là à la région arabe.

20. L'Unesco a commencé ses préparatifs en vue de l'Année il y a environ deux ans et a tenu des consultations avec les Etats membres, les institutions des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non

(M. Chiba)

gouvernementales. Un questionnaire a été envoyé aux Etats membres et aux organisations non gouvernementales et les réponses reçues ont amplement confirmé que les objectifs, activités et mécanismes proposés dans le document E/1987/113 étaient appropriés. Le rapport soumis par le Directeur général à la vingt-quatrième session de la Conférence générale, qui tient compte des réponses au questionnaire, est plus précisément axé sur la nécessité de renforcer les activités d'éducation en faveur des femmes et des jeunes filles dans les zones rurales et les taudis urbains ainsi qu'en faveur des groupes ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation, tels que les migrants et leur famille et les handicapés. L'établissement d'un lien entre l'Année internationale de l'alphabétisation et le plan d'action a été expressément désigné comme étant l'un des objectifs de l'Année internationale.

21. Le Programme et budget de l'Unesco pour 1988-1989 contient toute une série d'activités concernant les préparatifs de l'Année internationale de l'alphabétisation à entreprendre non seulement dans le cadre des programmes d'éducation de l'Unesco mais également de programmes relevant des domaines de la culture, des communications et des sciences. Certaines de ces activités visent à relier la Décennie mondiale du développement culturel avec l'Année internationale de l'alphabétisation, ces domaines étant fondamentalement liés entre eux. D'autres activités visent à renforcer la coopération entre les organismes des Nations Unies pour lutter contre l'analphabétisme. Le Directeur général a écrit à toutes les institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies pour les inviter à désigner leur "point de contact" en vue de coopérer avec l'Unesco au programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation. L'Unesco sera prête en 1990 à répondre pleinement aux responsabilités qui lui incombent en tant que chef de file d'une année internationale. L'alphabétisation est un élément fondamental de la mission de l'Unesco. Si les nations sont animées de la volonté politique de persévérer dans la lutte contre l'analphabétisme, les résultats ne seront pas décevants.

22. M. PEARCE (Australie) dit que l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme est essentiel si l'on veut faire de véritables progrès dans la protection et la promotion de ces droits. Sortir du cadre juridique international institué présente un réel risque de politisation et de remise en cause de l'universalité des responsabilités en matière de droits de l'homme. Tandis que se poursuit le processus d'établissement de normes, on insiste de plus en plus sur la productivité, l'efficacité et le "contrôle de la qualité" des normes, conformément aux principes directeurs établis dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale.

23. L'application effective des normes est tout aussi indispensable au renforcement du cadre juridique international. Les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme sont les Pactes internationaux, et le Comité des droits de l'homme a au cours de l'année passée confirmé sa réputation d'indépendance et d'objectivité lors de l'examen des rapports des Etats parties sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ses observations générales sur les articles du Pacte ont constitué un précédent utile pour les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux; aussi est-il

(M. Pearce, Australie)

regrettable que les Etats parties ne tiennent pas dûment compte de ces observations lors de l'établissement de leurs rapports périodiques. Le Comité des droits de l'homme a un rôle particulièrement important à jouer vis-à-vis des Etats parties où un état de siège, d'exception ou d'urgence est en vigueur, qui met à rude épreuve les garanties des droits de l'homme. Il faudrait renforcer la procédure par laquelle les Etats parties notifient au Comité des droits de l'homme de telles situations et suivre de plus près les pays visés.

24. L'Australie a présenté à la première session ordinaire du Conseil économique et social de 1987 une résolution (1987/5) sur le nouveau Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Elle espère que le Conseil continuera de s'intéresser activement à la protection des droits économiques, sociaux et culturels conformément au Pacte; son caractère interorganisationnel unique lui confère une responsabilité particulière en ce qui concerne la coordination des activités des diverses composantes du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées.

25. La délégation australienne se félicite de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de recommander qu'en 1988 un rapporteur spécial soit désigné pour examiner le problème de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Elle se réjouit aussi du rapport sur le droit à une nourriture suffisante, mais souligne la nécessité de donner suite, par des mesures précises, pratiques et réalistes, aux études et rapports existant déjà : une étude ou un rapport général de plus ne contribuera guère à renforcer, comme il le faudrait d'urgence, l'application des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

26. En tant que partie aux deux Pactes internationaux, ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Australie s'inquiète du nombre croissant de rapports périodiques en retard et elle a joué un rôle déterminant dans l'élaboration de résolutions visant à modifier le système d'établissement des rapports à soumettre au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il convient d'entretenir l'impulsion donnée par la résolution 41/121 de l'Assemblée générale, en mettant à profit l'expérience acquise par les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux dans l'accomplissement de leurs fonctions. L'Assemblée générale, tout en veillant à ne pas empiéter sur les prérogatives de ces organes et à tenir dûment compte des différentes dispositions des instruments respectifs, a beaucoup à faire en matière d'harmonisation et de rationalisation des directives relatives à l'établissement des rapports. Il est essentiel que les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux aient chacun connaissance des documents soumis aux autres. Il faut minimiser le risque de répétition. Les Etats parties doivent, quant à eux, limiter la longueur de leurs rapports et être aussi concis que possible.

(M. Pearce, Australie)

27. L'Australie est favorable à l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort. La position des pays qui sont contre l'abolition de la peine de mort dans leur législation interne ne doit pas entraver les efforts de ceux qui veulent promouvoir un instrument facultatif qui leur permettrait de faire acte sur le plan international de leur volonté d'abolir la peine de mort. Il est regrettable que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités n'ait pris aucune décision sur la question à sa session d'août 1987.

28. La délégation australienne félicite le Rapporteur spécial pour le sérieux et la sérénité avec lesquels il a abordé la question de l'intolérance religieuse dans son rapport à la Commission des droits de l'homme. Nation multiculturelle, dont les citoyens se réclament de religions et de croyances diverses, l'Australie considère comme une priorité l'application effective de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance. La délégation australienne appuiera l'élaboration d'une convention internationale en temps opportun, mais estime qu'étant donné les difficultés financières actuelles et la nécessité d'un travail préparatoire approfondi, le moment serait mal choisi de s'engager dans cette voie. Elle se félicite donc de la position adoptée par la Sous-Commission à sa session d'août 1987.

29. L'Australie souhaite vivement l'adoption rapide de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et estime que les délégations devraient s'attacher aux problèmes en suspens, notamment à la nécessité de mettre au point un dispositif d'application réaliste.

30. Il est regrettable que la contribution de l'Assemblée générale à l'examen du problème de la science et de la technique et de ses implications pour le respect des droits de l'homme ait été limitée malgré les travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme. Des résolutions stériles de portée générale ont été soumises à la Troisième Commission année après année, sans guère permettre de progresser sur un sujet aussi complexe et important.

31. L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle capital pour faire mieux comprendre que la torture est une réalité dans nombre de régions du monde, qu'une condamnation internationale de la torture pourrait contribuer à réduire cette pratique et que les victimes de la torture nécessitent des soins et une attention particuliers. L'Australie a signé en 1935 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la ratifiera dès que possible. Craignant que les ressources financières prévues dans le cadre de la Convention s'avèrent insuffisantes, elle propose que les Etats parties se penchent sans tarder sur ce problème.

(M. Pearce, Australie)

32. L'Australie appuie depuis longtemps la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui, en tant que groupe d'experts indépendants, est un élément essentiel du dispositif international relatif aux droits de l'homme. Les rapports et études de la Sous-Commission enrichissent et complètent les connaissances et les recherches sur lesquelles sont basés les programmes dans le domaine des droits de l'homme. A l'issue du débat qu'elle a consacré, à sa session d'août 1987, à la question de son mandat, la Sous-Commission est parvenue à un consensus sur le fait que ses activités ne doivent pas faire double emploi avec les travaux de l'organe constitutif dont elle relève - la Commission des droits de l'homme - mais doivent en étayer les travaux. Certains des avis exprimés méritent une plus grande attention.

33. Les importants travaux menés pour développer le cadre juridique international relatif à la protection des droits de l'homme offrent une base capitale pour l'examen de situations nationales controversées et font valoir l'importance d'une approche multiforme des violations des droits de l'homme, qui soulèvent des questions complexes et posent des problèmes difficiles à la communauté internationale.

34. Mme TEEKAMP (Pays-Bas) dit que les rapports des divers organes de supervision dans le domaine des droits de l'homme montrent que le mécanisme établi par les Nations Unies pour surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est soumis à fortes pressions. Les rapports périodiques sont présentés avec de sérieux retards, plusieurs Etats parties ne reconnaissent pas la compétence des organes de supervision pour l'examen des plaintes, les contraintes budgétaires empêchent de se réunir aussi souvent qu'il le faudrait et certains Etats ne s'acquittent pas de leurs obligations financières auprès des organes. Tout ceci menace le fonctionnement même des organes de supervision, alors que se produisent sans discontinuer de graves violations des droits de l'homme. Le Gouvernement néerlandais est donc d'accord pour regrouper les rapports en retard, sous la forme d'un document unique, rationaliser le système d'établissement des rapports, harmoniser les directives, assurer des ressources suffisantes aux organes de supervision et fournir des services consultatifs et une assistance technique aux gouvernements dans le domaine des droits de l'homme. Il apprécierait par ailleurs que les présidents des organes de supervision se réunissent en 1988 pour examiner les moyens de remédier à la situation.

35. La délégation néerlandaise se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que son gouvernement ratifiera dès qu'auront été prises les dispositions juridiques nécessaires sur le plan national. Elle approuve les efforts faits en vue d'accorder une protection juridique aux personnes détenues ou emprisonnées et engage vivement les délégations à prier leurs experts à la Sixième Commission de veiller à ne pas affaiblir le projet de principes sur cette question, étant donné la très grande importance que celui-ci revêt pour la lutte contre la torture, les disparitions involontaires et les assassinats politiques.

(Mme Teekamp, Pays-Bas)

36. Mme Teekamp loue le Comité des droits de l'homme pour son excellent rapport (A/42/40) qui revêt une importance particulière pour sa délégation dans la mesure où il contient les premières plaintes de particuliers formulées contre les Pays-Bas en vertu du Protocole facultatif et à propos desquelles le Comité a pris des décisions. Le Gouvernement néerlandais examine actuellement ces décisions en vue d'arrêter une position sur les cas considérés et sur la législation appliquée.

37. La délégation néerlandaise a appris avec inquiétude, au paragraphe 410 du rapport, qu'un Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avait expulsé un avocat, apparemment en raison des contacts que celui-ci aurait eus avec Amnesty International et le Comité des droits de l'homme. Suite à la plainte de l'avocat, le Comité des droits de l'homme a conclu à juste titre que l'article 13 du Pacte avait été violé.

38. Les observations générales du Comité sur les articles du Pacte, qui, outre qu'elles constituent une interprétation autorisée de ces articles, aident les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement des rapports et à promouvoir l'application du Pacte, sont elles aussi importantes. Le Gouvernement néerlandais a l'intention de les mettre pleinement à profit et engage vivement les autres Etats parties à en faire autant.

39. La délégation néerlandaise se félicite du travail accompli à sa première session par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a été créé à l'initiative des Pays-Bas, en vertu de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social. Elle appelle l'attention sur le document E/CN.4/1987/17, publié comme document des Nations Unies à la demande de son gouvernement, qui renferme les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Rédigé par un groupe d'experts en droit international, ce document contient des observations générales sur la nature et la portée des obligations des Etats parties, des principes interprétatifs concernant les parties II et III du Pacte, et des indications pratiques pour l'établissement et la présentation des rapports.

40. A propos du projet de deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui viserait à abolir la peine de mort, la délégation néerlandaise regrette que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait décidé de ne pas prendre de décision sur ce point à sa session d'août 1987. Le rapport établi sur le sujet par le Rapporteur spécial fait clairement ressortir les vues de chacun des Etats Membres sur l'abolition de la peine de mort et éclaircit les divers aspects de la question. La Sous-Commission doit sans faute prendre des mesures à sa session de 1988 afin de faire avancer les travaux d'élaboration du projet de deuxième protocole facultatif.

41. Mme COLL (Irlande), à propos du point 98 de l'ordre du jour, dit que dans son premier rapport sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme conclut que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont un

(Mme Coll, Irlande)

phénomène courant qui se produit à divers degrés dans toutes les régions du monde. Bien que des allégations concernant plus de 40 pays aient été communiquées au Rapporteur spécial, elles ne sont pas citées dans le rapport parce qu'il s'agissait avant tout de convaincre ces pays d'établir un dialogue confiant avec la Commission des droits de l'homme. Maintenir un dialogue sérieux avec les pays en cause sans renoncer à mettre en lumière les violations des droits de l'homme pose un problème d'équilibre, particulièrement délicat lorsqu'il s'agit de l'intolérance religieuse. L'application de la Déclaration se heurte à un certain nombre d'obstacles dont les principaux sont les suivants : le rapport existant entre certaines dispositions législatives et la fréquence des incidents à base d'intolérance religieuse; le peu d'empressement des pays à traduire les normes internationales pertinentes en matière des droits de l'homme par des garanties constitutionnelles et juridiques au plan national; l'attitude de gouvernements qui ont permis à certains éléments de la population de faire preuve d'intolérance; les facteurs politiques, culturels et économiques qui ont créé un climat propice à la méfiance et à l'intolérance fondées sur des motifs de religion; enfin, le caractère contradictoire de systèmes de croyances qui prêchent d'une part certaines valeurs humanitaires et, d'autre part, la guerre et la répression.

42. Il existe donc un vaste assortiment de mesures et d'actions qui vont à l'encontre des dispositions de la Déclaration. Aussi Mme Coll espère-t-elle qu'en signalant de manière complète, mais discrète, les pratiques en question, et qu'en examinant les graves réalités qu'elles supposent, on pourra inspirer aux pays concernés des mesures visant à lutter contre ces maux. Mais il ne suffit pas de faire des lois pour éliminer la discrimination fondée sur la religion. L'éducation peut grandement contribuer à modifier les attitudes, et les Nations Unies ont un rôle de catalyseur à jouer pour stimuler à cet égard les actions aux niveaux national et local.

43. M. VOICU (Roumanie), prenant la parole sur le point 106 de l'ordre du jour, dit que sa délégation, qui, avec celle de la Jordanie, est à l'origine de l'inscription de cette question concernant un nouvel ordre humanitaire international, a souligné à maintes reprises le caractère actuel et la portée pratique de cette initiative. La documentation existante sur ce sujet, avant tout le rapport de la Commission indépendante sur les questions humanitaires, confirme pleinement la conviction de la Roumanie que le nouvel ordre humanitaire ne saurait être séparé de la situation internationale actuelle, qui est caractérisée par l'accélération de la course aux armements et l'incessante répétition des essais nucléaires, l'aggravation des conflits et des crises dans diverses parties du monde, la persistance des politiques d'agression et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une crise économique mondiale toujours plus profonde. L'unique solution qui s'offre consisterait à changer le cours dangereux des événements en renonçant une fois pour toutes à la conception erronée et périmée suivant laquelle les armes nucléaires renforcent la sécurité et contribuent au maintien de la paix.

44. Pour édifier un nouvel ordre humanitaire, il faut donc avoir pour objectifs fondamentaux d'arrêter la course aux armements et de passer au désarmement, en premier lieu au désarmement nucléaire, ainsi que de défendre le droit imprescriptible des peuples à la paix, à la vie, à la liberté et à la dignité. Le

(M. Voicu, Roumanie)

fait que depuis plus de 40 ans il n'y a pas eu de guerre mondiale ne justifie pas les énormes pertes de vies humaines résultant de guerres locales, ni le gaspillage pour des armes de plus en plus dévastatrices de ressources dont on a tant besoin. Il ressort du rapport de la Commission indépendante que l'on possède les connaissances techniques qui permettraient le désarmement, mais que la réalisation de la paix exige un nouvel engagement humanitaire de tous en vue de la sauvegarde future de notre planète. L'édification d'un nouvel ordre humanitaire ne peut se faire sans un désarmement général et complet, effectué sous un contrôle international réel.

45. Pour ce qui est des aspects strictement humanitaires du problème, la délégation roumaine a noté avec satisfaction que le rapport de la Commission indépendante développe toutes les idées formulées par la Roumanie, de même que les considérations exprimées par la délégation roumaine à propos de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des jeunes, de l'éradication des maladies et de l'analphabétisme, de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, et de la solidarité et de la coopération internationales pour prévenir et combattre les calamités naturelles. Sur ce dernier point, la délégation roumaine réitère son opinion selon laquelle il serait utile d'élaborer des instruments juridiques internationaux appropriés afin d'élargir et de diversifier la coopération entre Etats pour prévenir et combattre les catastrophes naturelles.

46. Tout en admettant que la nature de certains problèmes peut appeler des solutions régionales, la délégation roumaine estime que le régionalisme doit être un complément et non un substitut de la coopération multilatérale. La promotion du bien-être humain nécessite des efforts conjoints aux plans local, régional et international. Pour arrêter l'érosion du multilatéralisme, il importe que les institutions internationales mesurent, autant que faire se peut, les conséquences de leurs politiques aux niveaux local et national. Le débat sur le nouvel ordre humanitaire devrait, d'une manière générale, permettre de trouver de nouvelles voies pour réaffirmer le multilatéralisme et le rôle des Nations Unies dans sa promotion sur la base des principes fondamentaux du droit international.

47. Ces mêmes principes devraient également inspirer des efforts pour développer l'instruction civique axée sur la promotion du droit international humanitaire. Les manuels scolaires, les ouvrages de vulgarisation pour adultes et les médias en général pourraient jouer un rôle important à cet égard. Une prise de conscience générale des principes en question favorisera la compréhension et la coopération de l'opinion publique.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite) (A/C.3/42/L.28/Rev.1, L.29/Rev.1, L.30 et L.32)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.3/42/L.31)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.3/42/L.15/Rev.2)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/42/L.33 et L.34)

Projet de résolution A/C.3/42/L.28/Rev.1

48. Mme SAFIZIER (République démocratique allemande), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.28/Rev.1 au nom de ses auteurs, déclare que ce projet s'inspire des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales, et sur les Stratégies prospectives d'action de Nairobi. A la suite de consultations avec d'autres délégations, les auteurs ont apporté un certain nombre de modifications aux paragraphes 5 et 6 du projet de résolution. Mme Safizier espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/42/L.29/Rev.1

49. M. GOLEMNOV (Bulgarie), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.29/Rev.1 au nom de ses auteurs, attire l'attention sur deux modifications de forme. Au paragraphe 3, les auteurs et les délégations intéressées sont convenus que dans la version anglaise les mots "Calls upon" doivent être remplacés par le mot "Invites". Au paragraphe 9 de la version anglaise, les mots "at its next session" doivent être remplacés après le mot "consideration" de la ligne 2.

50. Le projet de résolution a été façonné d'après les résolutions antérieures concernant le rôle des femmes dans la société. Il vise surtout à ce que des efforts soient faits pour que l'application des Stratégies prospectives accorde l'attention voulue à tous les aspects du rôle de la femme dans la société. Il préconise des mesures pour transposer cette idée dans la réalité aux niveaux national et international. Les paragraphes 8 et 9 traitent des mesures particulières que les auteurs jugent appropriées à cet effet. Ce projet de résolution est le fruit d'amples consultations et tient compte de la plupart des suggestions faites par les délégations. M. Golemnov espère qu'il sera adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/42/L.30

51. M. AGUILAR (Guatemala), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.30, au nom du Groupe des 77, dit que ce texte reflète les principales préoccupations du Groupe en ce qui concerne l'application des Stratégies prospectives et demande instamment que soient adoptées des mesures appropriées permettant de les mettre en oeuvre. Le Groupe espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/42/L.32

52. M. ARUNGU-OLENDE (Kenya), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.32, signale qu'au paragraphe 4 les mots "Prie instamment les gouvernements..." doivent être remplacés par "Invite les Etats...". Se référant au deuxième alinéa du préambule, il explique que les auteurs souhaitent remercier ceux qui ont participé à la célébration du dixième anniversaire du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et espèrent que le volume des contributions au Fonds augmentera. Ils espèrent aussi que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/42/L.31

53. M. MOLINA (Argentine), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.31, dit que ce texte vise à souligner l'importance du travail réalisé par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et à encourager des contributions volontaires plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour cet institut. Le projet de résolution a simplement pour but de renforcer l'Institut et de rationaliser son travail, et les auteurs du texte espèrent que celui-ci sera adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/42/L.15/Rev.2

54. M. STERLING (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.15/Rev.2, dit que ce texte a été révisé à la suite de consultations et de négociations approfondies. Le premier alinéa du préambule évoque maintenant l'obligation de respecter, en vertu de la Charte des Nations Unies, le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes; le troisième alinéa contient une notion nouvelle; le quatrième est entièrement nouveau et le neuvième, consacré à l'apartheid, constitue une version élargie et révisée du texte précédent. Les paragraphes 3, 4 et 13 du dispositif sont entièrement nouveaux. Les paragraphes 5, 6 et 7 ont été formulés de manière légèrement différente et le paragraphe 8 se réfère à présent à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le paragraphe 9 a été modifié et le paragraphe 15 ne se rapporte plus maintenant qu'aux situations dans lesquelles les organisations et les autres groupes agissent à la demande des gouvernements. Le paragraphe 16 a subi des révisions importantes à la demande de nombreuses délégations. Le projet de résolution revêt un caractère plus ample que précédemment, ce qui devrait lui permettre d'obtenir un plus grand soutien. C'est pourquoi il évoque, dans son préambule et dans son paragraphe 13, le droit à l'autodétermination.

Projet de résolution A/C.3/42/L.33

55. M. STERLING (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.33, dit qu'il s'agit là d'un texte de procédure faisant suite à la résolution 41/132 de l'Assemblée générale. Il espère qu'il sera adopté par un consensus aussi large que possible. Il prie instamment les délégations de contribuer le plus possible au rapport mentionné au paragraphe 1 du dispositif.

Projet de résolution A/C.3/42/L.34

56. M. FRAMBACH (République démocratique allemande), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.34, dit qu'il a pour cause la partialité de la résolution 41/132 de l'Assemblée générale en ce qui concerne le droit à la propriété privée. A cet égard, il insiste particulièrement sur les troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas du préambule et sur les paragraphes 2 et 6 du dispositif du projet de résolution.

La séance est levée à 13 heures.